

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté du 1er décembre 2016 portant création de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

## **Article Annexe VI**

JORF n°0289 du 13 décembre 2016

# Version en vigueur depuis le 30 juin 2017

**Annexe VI** 

Version en vigueur depuis le 30 juin 2017

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

Modifié par Arrêté du 15 juin 2017 - art. 3 Modifié par Arrêté du 15 juin 2017 - art. 5

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche des tableaux figurants ci-après est dispensée du test technique préalable à l'entrée en formation et/ ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité "éducateur sportif" mention "plongée subaquatique" dans l'option suivante :

# 1) Option A "en scaphandre":

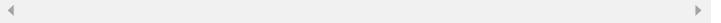
	TEST			UC3	UC4 A
	technique préalable à l'entrée en formation	UC1	UC2	mention plongée subaquatique	option a en scaphandre
Le plongeur titulaire d'un niveau 3 (P3) ou de niveau supérieur au sens de l'annexe III-14b du code du sport et justifiant de 60 plongées au minimum en milieu naturel dont 15 au-delà de 30 m dans les 3 dernières années attestées au moyen du carnet de plongée.	x				
MF1 ou MF2 (FFESSM) + nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x		x	x	x
MF1 ou MF2 (FSGT) + permis bateau (*) + nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x		x	x	x
Initiateur FFESSM Plongeur GP-N4 + GC4 (ou l'UC fédérale UC10 de la FFESSM) + permis bateau (*) + nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x			x	х
Aspirant FSGT + Plongeur GP-N4 + + permis bateau (*) + nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x			x	x
Plongeur GP-N4 + permis bateau (*) + nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x			x	
BEES 1er degré en plongée + nitrox confirmé	x	x	x	х	x

(\*) Permis de conduire des bateaux de plaisance en eaux maritimes, option côtière ou son équivalent.

## 2) Option B sans scaphandre:

	TEST technique préalable à l'entrée en formation	UC1	UC2	UC3 mention plongée subaquatique	UC4B option b sans scaphandre
MEF1 ou MEF2 de la FFESSM ou EA3 et EA4 de la FSGT (*) + juge fédéral de niveau 1	x		x		x

<sup>(\*)</sup> Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.



Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. L'unité capitalisable 3 (UC3) est obtenue au titre de la mention " plongée subaquatique " et l'unité capitalisable 4 (UC4) au titre de l'option correspondante. Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.